

Conditions générales d'affaires

Saisie des données MAT[CH]read

1 Domaine d'application et validité

- 1.1 Les présentes conditions générales d'affaires (CGA) régissent la conclusion, le contenu et le déroulement des contrats avec la Poste Suisse (la Poste) en vue de la saisie des données du donneur d'ordre.
- 1.2 Les CGA font partie intégrante au contrat et elles lui sont jointes. Le client accepte les CGA en apposant sa signature sur le contrat.
- 1.3 Les éventuelles CGA du client sont expressément exclues.

2 Prestations de la Poste

- 2.1 La Poste saisit les données du donneur d'ordre conformément aux offres ou selon le descriptif de saisie rédigé sous forme spécifique qui, lorsque cela est nécessaire et s'il existe, fait partie intégrante de la convention contractuelle conclue entre les parties.
- 2.2 En l'absence de directives correspondantes du donneur d'ordre, la Poste décide sous forme autonome du genre approprié de saisie sur la base du traitement correspondant aux tests des exemplaires physiques de justificatifs.
- 2.3 La Poste livre au donneur d'ordre les données saisies au format convenu et dans la qualité convenue. La qualité convenue découle du type de saisie utilisé ainsi que de l'état, de l'exhaustivité et de la quantité des justificatifs.
- 2.4 Les justificatifs remis à la Poste sont, en fonction de la convention contractuelle, soit restitués après la saisie, soit conservés pendant une période déterminée de temps, soit directement détruits. En l'absence de régime contractuel contraire, les justificatifs remis du donneur d'ordre sont conservés pendant 30 jours après l'exécution de la commande, puis détruits. Sans directive spécifique du donneur d'ordre, la Poste décide du genre approprié de suppression.
- 2.5 La Poste est habilitée à faire appel à des sous-traitants pour la saisie des données.
- 2.6 La Poste veille à respecter les délais convenus. Une livraison retardée d'un max. de 3 jours ouvrables est considérée comme survenue dans les délais.

3 Obligations du donneur d'ordre

- 3.1 Le donneur d'ordre livre dans les délais à la Poste la quantité nécessaire de justificatifs de saisie afin de déterminer le genre approprié de saisie et la qualité qu'il désire. Il reçoit par écrit le résultat de la saisie de test en vue de déterminer la qualité.
- 3.2 Le donneur d'ordre veille à livrer la Poste en respectant les délais et les quantités conformément à ce qui a été convenu.
- 3.3 Le donneur d'ordre veille à ce que la Poste reçoive exclusivement des données adéquates relatives à la satisfaction de la commande. La Poste ne garantit ni la sécurité ni la disponibilité de données complémentaires ou différentes.
- 3.4 Le donneur d'ordre indique dans les délais à la Poste sous quelle forme et dans quel emballage il souhaite recevoir les données saisies.
- 3.5 Le donneur d'ordre assume les frais de livraison des données et/ou des justificatifs à la Poste, de conservation des justificatifs auprès de la Poste dans un délai de 30 jours après l'exécution de la commande ainsi que de restitution des données saisies au donneur d'ordre ou au transporteur en vue de leur destruction de même que des frais de destruction sûre en tant que telle. Les frais d'emballage, de transport et de destruction sont facturés au donneur d'ordre sur la base de factures des tiers.

4 Droits

- 4.1 L'ensemble des droits sur les données livrées par le donneur d'ordre à la Poste reste la propriété du donneur d'ordre.
- 4.2 Au cas où, dans le cadre du déroulement de la commande de saisie, un développement de logiciel serait réalisé par la Poste, tous les droits de propriété intellectuelle existants y compris le savoir-faire resteront la propriété de la Poste.

5 Transmission de données, lieu d'exécution et transfert des profits et des risques

- 5.1 Le lieu d'exécution est le domicile du centre de saisie de la Poste à Kriens.
- 5.2 La totalité des transmissions de données (physiquement par un support de données ou sous forme électronique) s'effectue au profit et au risque du client.
- 5.3 Les parties veillent à n'utiliser et à ne transmettre que des données et des supports de données ne contenant pas de logiciels dommageables.
- 5.4 Les données sont transmises par les parties uniquement selon la méthode convenue (support, forme, format). Le descriptif de l'interface (si nécessaire) relatif au genre convenu fait partie intégrante au contrat.

6 Prix et modalités de paiement

- 6.1 Les prix sont déterminés par contrat. Ils s'entendent taxe sur la valeur ajoutée en sus.
- 6.2 La Poste facture chaque mois ses prestations dans la mesure où aucune disposition contraire n'a été convenue par contrat. Les factures sont payables nettes dans les 30 jours. La Poste dispose en permanence du droit de demander des acomptes au client sans indication de motif ou de réduire le délai de paiement.
- 6.3 Si le client est en retard avec le paiement d'une dette, il doit s'acquitter d'un intérêt de retard de sept pour-cent (7%) par année.
- 6.4 Le client ne peut pas compenser des créances de la Poste avec d'éventuelles contre-crédances.

7 Garantie

- 7.1 La Poste garantit une qualité de saisie telle qu'elle découle de la réception de la saisie de test (voir le chiff. 3.1. ci-dessus) sur la base de la qualité des justificatifs du donneur d'ordre (exhaustivité, quantité, lisibilité, état physique, etc.) et du mode de saisie sélectionné.
- 7.2 En cas de retards qui sont dus à des délais chez le donneur d'ordre ou pour lesquels la Poste n'est pas responsable, le délai de remise dans les temps est décalé par la Poste pendant un intervalle de temps équivalent à au moins le retard subi.
- 7.3 Si la saisie souffre de défauts en termes de qualité pour lesquels la Poste est responsable, le donneur d'ordre doit l'indiquer immédiatement par écrit à la Poste dès réception des données à l'aide d'une réclamation et en joignant les données saisies sous forme défectueuse. La Poste n'est toutefois pas responsable des défauts de qualité qui relèvent de l'état des justificatifs ou qui sont considérés comme typiques pour le genre de saisie choisi en termes de type et de fréquence. Par ailleurs, les défauts qui auraient été identifiables lors de la réception en cas d'attention normale ne peuvent pas être revendiqués.
- 7.4 Au cas où les défauts prétendus devaient s'avérer justifiés, la Poste améliorera les données en question dans un délai approprié. Le caractère approprié se mesure en relation avec la complexité et la quantité des données à améliorer.

8 Responsabilité

- 8.1 La Poste est responsable de l'exécution soignée et fidèle des prestations convenues par contrat. La Poste n'est responsable qu'en cas de négligence intentionnelle ou grave. Toute autre responsabilité est exclue, notamment pour les dommages consécutifs ou pour le bénéfice perdu.
- 8.2 Le donneur d'ordre est responsable des dommages découlant d'infractions quelconques au contrat dans la mesure où il n'apporte pas la preuve qu'aucune faute ne peut lui être imputée.

9 Protection des données et confidentialité

- 9.1 Le donneur d'ordre donne son accord pour que la Poste puisse transmettre et faire traiter au sein du groupe de la Poste (maison mère la Poste, participations directes et indirectes) les don-

nées des clients qui lui ont été communiquées dans le cadre des rapports contractuels. La Poste garantit que les données ne seront pas divulguées à des tiers en dehors du groupe de la Poste.

- 9.2 Pendant le traitement des données par la Poste, le donneur d'ordre reste l'obligation de renseigner les personnes chargées du traitement des données. Il reste également l'interlocuteur exclusif de ces personnes en ce qui concerne toutes les autres prétentions conformément à la loi sur la protection des données.
- 9.3 Les remises de données au donneur d'ordre restent enregistrées pendant une année dans le système de sauvegarde à des fins de sécurité et de preuve.
- 9.4 Les deux parties traitent sous forme confidentielle tous les faits et toutes les informations qui ne sont ni accessibles sous forme notoire ni d'une manière générale. En cas de doute, les faits et les informations doivent être traités sous forme confidentielle. L'obligation de confidentialité perdure après la fin des relations contractuelles. Les obligations légales de déclaration restent réservées.

10 Début, durée et fin du contrat

- 10.1 Le contrat entre en vigueur à la date déterminée dans le contrat avec la signature par les deux parties. La durée et la fin découlent des conventions contractuelles.
- 10.2 Une résiliation du donneur d'ordre avant la satisfaction ordinaire par la Poste ou avant la satisfaction du délai complémentaire fixé est considérée comme une résiliation en temps inopportun. Dans ce cas, le donneur d'ordre doit verser à la Poste la rétribution pour les prestations de saisies fournies conformément aux prix fixés dans le contrat plus une indemnité forfaitaire pour frais de 30% du montant la commande convenu ou prévisible.
- 10.3 Le droit de résiliation avec effet immédiat pour de justes motifs reste réservé en permanence. Sont notamment considérés comme de justes motifs:
 - la survenance d'événements ou de relations qui rendent impossible la poursuite des rapports contractuels pour la partie qui résilie, notamment l'infraction à ses obligations par le client;
 - la publication officielle d'une ouverture de faillite ou de sursis concordataire de l'une des parties.

11 Modifications et compléments

- 11.1 Les changements et les compléments au contrat requièrent la forme écrite.
- 11.2 Au cas où des dispositions individuelles du contrat comporteraient des carences, ne seraient pas valables sur le plan juridique ou seraient inexécutables pour des raisons juridiques, la validité des autres clauses du contrat n'en sera pas affectée pour autant. Dans ce cas, les parties concluront une convention qui remplacera la disposition concernée par une disposition valable, si possible de la même valeur économique.

12 Droit applicable et for

- 12.1 Le droit suisse est exclusivement applicable.
- 12.2 **Le for est Berne.**

© La Poste Suisse, décembre 2008